

Version provisoire**Ordonnance  
sur l'entrée et l'octroi de visas  
(OEV)**

Modification du...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:***I**

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 1, OEV, note de bas de page*

<sup>1</sup> L'obligation et la libération du visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois sont régies par le Règlement (CE) n° 539/2001<sup>2</sup>.

*Art. 5, al. 1, let. C, note de bas de page*

<sup>1</sup> Sont libérés de l'obligation de visa au sens de l'art. 4, al. 1:

c. les pilotes d'aéronefs et les autres membres d'équipage conformément à l'annexe VII, ch. 2, du code frontières Schengen<sup>3</sup>;

*Art. 20, première phrase de la note de bas de page*

L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par le code frontières Schengen<sup>4</sup>.

...

AS 2008 5441

<sup>1</sup> RS 142.204

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/2009 du 30 novembre 2009, JO L 336 du 18.12.2009, p. 1.

<sup>3</sup> cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1.

<sup>4</sup> cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1.

Art. 21, al. 2, note de bas de page

<sup>2</sup> Les contrôles d'identité aux frontières extérieures Schengen lors de l'entrée et la sortie de Suisse par les voies terrestre et aérienne sont régis par l'annexe VI, ch. 1 et 2, du code frontières Schengen<sup>5</sup>.

Art. 22, al. 1, note de bas de page

<sup>1</sup> Lorsque les conditions prévues à l'art. 23, al. 1, du code frontières Schengen<sup>6</sup> sont remplies, le Conseil fédéral décide de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

*Titre précédant l'art. 53a*

## Section 10a Conseillers en matière de documents

Art. 53a *Accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents*

<sup>1</sup> Le DFJP peut, en accord avec le DFAE, l'Administration fédérale des finances (AFF) et les autorités responsables du contrôle à la frontière, conclure avec des Etats étrangers des accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents (art. 100a, al. 3, LEtr).

<sup>2</sup> Les accords mentionnés à l'al. 1 déterminent notamment le type d'activités que les conseillers en matière de documents sont autorisés à mener sur le territoire de l'autre Etat, les modalités d'annonce et leur statut.

Art. 53b *Collaboration entre l'ODM, l'AFD et la DC*

L'ODM, l'Administration fédérale des douanes (AFD) et la Direction consulaire du DFAE (DC) règlent leur collaboration dans le cadre d'une convention. Y figurent notamment:

- a. les modalités du détachement de conseillers suisses en matière de documents;
- b. la répartition des coûts concernant le recours aux services de conseillers suisses en matière de documents;
- c. les modalités du recours aux services de conseillers étrangers en matière de documents en Suisse.

<sup>5</sup> cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1.

<sup>6</sup> cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1.

*Art. 53c Planification et coordination du recours aux services de conseillers en matière de documents*

<sup>1</sup> L'ODM fixe, en accord avec l'AFD, la DC et les autorités responsables du contrôle à la frontière, les lieux et la durée d'engagement des conseillers suisses en matière de documents.

<sup>2</sup> La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers en matière de documents ressortit à l'AFD.

<sup>3</sup> L'AFD peut, en accord avec l'ODM et la DC, conclure des conventions avec des autorités étrangères de détachement concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement.

<sup>4</sup> L'AFD peut, en accord avec l'ODM et la DC, conclure des conventions avec des autorités de contrôle à la frontière concernant le détachement de conseillers en matière de documents.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova